

PAR TÉLÉCOPIE

Sainte-Foy, le 17 avril 2000

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet: Interprétation relative à la taxe de vente du Québec (« TVQ »)  
Demande d'opinion relativement à une situation de  
double taxation  
N/Réf. : 99-010391

---

La présente fait suite à votre lettre dans laquelle vous demandez des précisions sur l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>1</sup> « la Loi » relativement à une situation que vous qualifiez de double taxation.

### **Exposé des faits**

1. Un concessionnaire met un « véhicule de prêt » à la disposition d'un client pour qui il effectue une fourniture d'un service de réparation.
2. L'entreprise de ce concessionnaire comporte un Service de location à court terme qui compte plus de 80 véhicules.
3. Ces derniers véhicules sont également utilisés comme « véhicule de prêt ».
4. Ce concessionnaire est une grande entreprise.
5. Ainsi, il doit verser un montant de TVQ équivalent à 2,5 % de la valeur prescrite du véhicule prêté, à l'égard du mois au cours duquel le véhicule a été ainsi utilisé et ce, même si celui-ci n'a été prêté qu'une seule fois au cours de ce mois.
6. Si le même véhicule avait été plutôt loué à court terme à un client au cours du même mois, la taxe à remettre aurait été sensiblement inférieure.

---

<sup>1</sup> (L.R.Q., c. T-0.1)

7. En effet, supposant que la valeur prescrite du véhicule usagé est de 12 000 \$ et que le taux de location de celui-ci est de 30 \$ par jour, s'il était loué une seule journée dans le mois, un montant de TVQ de 2,41 \$ devrait être versé à cet égard. S'il était prêté pour la même période, le montant de 24,08 \$ devrait alors être versé au même titre.

### **Décision demandée**

Vous soumettez que, dans le cas où un concessionnaire met un « véhicule de prêt » à la disposition d'un client, la TVQ à verser soit calculée sur le taux de location à court terme. À votre avis, cette façon de faire serait beaucoup plus équitable pour le commerçant.

De plus, selon vous, si le Service de location à court terme d'une entreprise produit une facture au nom du Service après-vente de cette même entreprise, incluant les taxes qui seront remises au Ministère, sachant que le Service après-vente ne réclamera pas de TVQ à cet égard, étant une grande entreprise, il est possible d'éviter toute situation de double taxation.

### **Interprétation donnée**

Votre demande est relative à l'application de l'article 288.2 de la Loi. Selon cette disposition, lorsqu'un concessionnaire, qui est une grande entreprise, acquiert un véhicule routier pour le retourner et que ce véhicule est ensuite utilisé par lui à un moment quelconque dans un mois donné à une fin qui n'est pas visée à la définition de « fourniture non taxable », par exemple dans le cas où un véhicule acquis pour être retourné par location à court terme commence à être utilisé comme « véhicule de prêt », ce concessionnaire est tenu de verser un montant de TVQ au Ministère.

Le montant de TVQ à verser à cet égard représente 2,5 % de la valeur de la contrepartie du véhicule ainsi prêté et ce, pour chaque mois pendant lequel un tel véhicule sert à cette fin.

Vous suggérez que, dans un tel cas, la TVQ soit calculée, non pas conformément à l'article 288.2 de la Loi, mais plutôt sur un montant équivalent au taux de location à court terme de ce véhicule prêté.

Votre demande implique des changements à la politique fiscale dont l'élaboration relève du ministère des Finances. Si vous jugiez opportun que nous transmettions votre demande relative à l'application de l'article 288.2 de la Loi au ministère des Finances du Québec, nous vous invitons à nous le faire savoir pour que nous puissions entreprendre les démarches en ce sens. À cet effet, vous pouvez nous retourner la formule jointe à la présente dûment signée.

Pour toutes informations additionnelles relatives à la présente lettre, veuillez communiquer avec la soussignée au \*\*\*-\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux  
déclarations, au secteur public et  
aux taxes spécifiques  
Direction des lois sur les taxes, le  
recouvrement et l'administration

p. j.